

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2712

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE
DE POINTE-CLAIRE

En vigueur le 11 janvier 2006

À LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE
LUNDI 19 DÉCEMBRE 2005 À 19 H 45.

PRÉSENTS : Le maire, M. W.F. McMurchie et les conseillers P. Bissonnette , R.
Geller, J.P. Grenier, A. Iermieri, J.R. Labbé, D. Smith , E. Sztuka et
M. Trudeau, étant tous les membres du conseil.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE
SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2712

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2005-106

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SZTUKA

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SMITH

ET RÉSOLU :

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 décembre 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « président » au présent règlement signifie le maire, le maire suppléant ou le membre du conseil désigné pour présider la séance et le mot « greffier » signifie le greffier ou le greffier adjoint.

CHAPITRE 2

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

3. *Abrogé.*

PC-2712-1, a. 1 ; PC-2712-2, a. 1 ; PC-2712-3, a. 1 ; PC-2712-4, a. 1 ; PC-2712-7, a. 1 ; PC-2712-8, a. 1 ; PC-2712-9, a. 1 ; PC-2712-10, a. 1 ; PC-2712-11, a. 1 ; PC-2712-12, a. 1 ; PC-2712-18, a. 1

4. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

PC-2712-18, a. 2

5. Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil municipal, à l'Hôtel de Ville de Pointe-Claire, situé au 451, boulevard Saint-Jean, Ville de Pointe-Claire.

Malgré l'alinéa précédent, le conseil peut fixer, par résolution, tout autre endroit dans les limites de la municipalité, pour la tenue de ses séances quand il le juge à propos.

6. Les séances ordinaires du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres du conseil présents ou absents, mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance ordinaire sauf sur consentement majoritaire des membres du conseil présents.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

7. Les séances spéciales du conseil sont publiques et ne durent qu'une séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.
8. Une séance spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la Ville; si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au greffier de la Ville.
9. L'avis de convocation de la séance spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.
10. Lors d'une séance spéciale, on ne peut traiter que les sujets et affaires mentionnés à l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents et y consentent en renonçant par écrit à l'avis de convocation.

Si à une séance spéciale, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux membres présents ou absents, mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent en renonçant par écrit à l'avis de convocation.

11. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.
12. L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance spéciale.

La mise à la poste de l'avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance équivaut à la signification de l'avis de convocation.

13. La signification de l'avis de convocation se fait de l'une ou de l'autre des façons suivantes :
 - i) Mise à la poste sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance spéciale ;
 - ii) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la municipalité ou par tout agent de la paix ;
 - iii) Dans le cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile,

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur l'une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

14. Tout membre présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance s'il ne lui a pas été signifié dans le délai.
15. A moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du conseil débutent à 19 h 30.

CHAPITRE 3

DÉROULEMENT DES SÉANCES

Section 1. Dispositions générales

16. Le greffier prépare l'ordre du jour de toutes les séances du conseil.
17. La table du conseil est réservée au maire et aux conseillers.

Le public est admis dans la salle des délibérations à l'endroit réservé à cette fin jusqu'à un nombre maximal de 90 personnes.

PC-2712-6, a. 1

18. L'assignation des sièges des conseillers est déterminée par le président.
19. L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs ou autres appareils du même genre est restreinte à la zone désignée de la salle du conseil.

PC-2712-6, a. 2

20. Il est interdit d'exhiber, pendant une séance du conseil, une pancarte dont le message porte sur toute question soumise ou non au conseil pour décision.
21. A l'heure déterminée pour une séance ou aussitôt qu'il y aura quorum par la suite, le président ouvre et préside la séance.
22. Le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres du conseil présents.

Aucun membre du conseil ne doit quitter la salle du conseil à moins de faire constater son départ au procès-verbal de la séance par le greffier.

23. La personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant la séance.
Elle peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre de la séance.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

24. Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le greffier, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et le président qui a présidé la séance visée par le procès-verbal.
25. Le conseil doit étudier et régler les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour.

Le président appelle les points de l'ordre du jour, sauf les points découlant des recommandations du comité général et les avis de motions, lesquels sont appelés par le greffier.

CHAPITRE 4

INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL ET PROPOSITIONS

Section 1. Intervention

26. Quand un conseiller veut prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main. Le président donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.
27. Les conseillers doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires.
28. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent. Cependant cette obligation ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres considérations de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

29. Nul membre du conseil ne peut parler plus d'une fois sur une même question. Par contre, dans le cas où un conseiller présente une proposition, celui-ci a un droit de réplique.

Le président doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, cas celle-ci met fin au débat.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

30. Nul membre du conseil ne peut parler plus de 15 minutes à la fois sur une question, sauf avec le consentement du président.

Section 2. Propositions

31. Toute proposition doit être présentée par un conseiller et être appuyée par un autre conseiller.
32. Une proposition peut être retirée sans formalité en tout temps avant sa présentation. Après sa présentation, elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des membres présents.
33. Lorsqu'une proposition est débattue ou à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable, sauf aux fins suivantes:
- a) Amender la proposition;
 - b) Suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une autre séance;
 - c) Poser la question préalable;
 - d) Ajourner la séance.
34. Une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre le débat n'est pas recevable:
- a) Lorsqu'un conseiller a la parole ;
 - b) Lorsqu'une proposition a été mise aux voix ;
 - c) Lorsqu'une proposition dans le même sens vient d'être rejetée par le conseil et que celui-ci n'a pas encore repris le débat sur la question à l'étude ou sur une autre question.
35. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement. Une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement. Une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.
36. Une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier la teneur ou l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple et elle ne doit pas être l'introduction d'un sujet ou d'une question tout à fait nouveau.
37. Une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement. Elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.
38. Le conseil ne peut être saisi que d'une seule proposition à la fois, soit une seule proposition principale, soit une seule proposition d'amendement, soit une seule proposition de sous-amendement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

39. Le président, de son initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée.
40. Le conseil doit d'abord statuer sur les propositions de sous-amendement qui lui sont successivement présentées. Puis, s'il y a lieu, sur les propositions successives d'amendement et, enfin, sur la proposition principale dans son texte original ou amendé, suivant le cas.
41. Un membre du conseil peut mettre fin à tout débat et demander la mise aux voix de la question à l'étude si la majorité des membres du conseil présents votent en faveur d'une proposition aux fins de poser « la question préalable ». Le conseil en décide immédiatement et sans débat.
42. Si la proposition aux fins de poser la « question préalable » est rejetée, le débat reprend à son point d'interruption. Si la proposition est adoptée, aucune autre proposition n'est recevable et le conseil décide alors, sans autre discussion ni amendement, de la proposition dont il était saisi relativement à l'objet du débat.
43. Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition à l'étude. Le greffier à la demande du président, doit alors en faire la lecture.

Section 3. Votes

44. La majorité des membres présents aux séances du conseil décident des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.
45. Tous les votes des membres du conseil sont publics.
46. Une proposition est mise aux voix lorsque le président a déclaré le débat clos, qu'il a ordonné, de lui-même ou à la demande d'un conseiller, que le vote soit effectué. À compter de cette déclaration ou demande, aucun débat ne peut avoir lieu.
47. Aucun membre du conseil ne peut entrer ou sortir pendant que le greffier enregistre le vote. Un membre du conseil alors absent ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question.

Le greffier fait l'appel des membres du conseil dans l'ordre déterminé par le président.
48. Tout membre du conseil exprime son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition sous étude, sans faire de commentaires.
49. Le président a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Tout membre du conseil est tenu de voter, sous réserve de l'article 28.
50. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
51. Aucun membre du conseil ne peut critiquer un vote du conseil.

Section 4. Questions de privilège

52. Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une « question de privilège » s'il se croit atteint dans son honneur ou qu'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés.

Il expose alors brièvement les motifs de son intervention et un débat peut alors s'en suivre. Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version.

Cette proposition n'est pas sujette à débat et elle ne peut être amendée.

Si le président juge l'intervention fondée, il prend alors les mesures qu'il considère appropriées. En tout temps, le président de la séance peut tout simplement déclarer l'incident clos.

Section 6. Période de questions du public

53. Le temps venu, le président accorde la parole, à tour de rôle, aux personnes désireuses de poser des questions.

Le droit de parole est accordé prioritairement aux citoyens et contribuables de la Ville de Pointe-Claire.

54. Le président annonce le début et la fin de la période de questions.

55. Toute personne qui désire poser une question doit faire la file derrière l'endroit prévu à cette fin.

Dès que la parole lui est accordée, elle s'adresse au président, mentionnant ses noms, prénom et adresse et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente.

56. Toute question est adressée au président qui répond au nom du conseil.

Toutefois, le président peut inviter un autre membre du conseil ou un officier municipal à répondre à la question ou apporter un complément de réponse à la question.

La réponse peut être donnée immédiatement ou, lors d'une séance subséquente, ou, par écrit.

PC-2712-5, a. 1 ; PC-2712-6, a. 3

57. Chaque personne peut poser une première question avec un court préambule et peut ensuite poser une seconde question sans préambule.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

De plus, lorsque trois personnes distinctes auront préalablement posé une question sur un même sujet, ce sujet ne pourra plus faire l'objet de nouvelles questions avant la période de question de la prochaine séance.

PC-2712-5, a. 2 ; PC-2712-6, a. 4

58. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de la ville, de son conseil ou le cas échéant, de son comité exécutif, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative et administrative de la ville.

Lors d'une séance spéciale, les questions des personnes présentes doivent se rapporter aux sujets de l'ordre du jour.

- 58.1 À l'exception d'une assemblée publique de consultation et à l'exception d'une intervention préalable à l'adoption d'une dérogation mineure, les membres du public présents ne peuvent poser de questions que durant la période de question.

PC-2712-5, a. 3 ; PC-2712-6, a. 5

59. Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable toute question qui:

- 1° Contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs ;
- 2° Amène une réponse constituant ou exigeant un avis professionnel ou une appréciation personnelle ;
- 3° Porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation ;
- 4° Contient des propos séditieux ou injurieux ;
- 5° Contient une attaque personnelle, une insinuation, une obscénité ou un blasphème.

60. Il est interdit à quiconque:

- a) De se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit ;
- b) De désigner le président de la séance autrement que de manière respectueuse ;
- c) D'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement.

PC-2712-6, a. 6

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

61. Le président doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente.
62. Le président peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au droit de toute personne présente de poser des questions. Si l'ordre ou le décorum ne peut être maintenu, le président peut ajourner la séance du conseil.

PC-2712-6, a. 7

- 62.1 Les membres du public présents doivent obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et/ou au décorum.

PC-2712-5, a. 4 ; PC-2712-6, a. 8

- 62.2 Lors de la période de questions, la lecture de pétitions ou d'autres demandes écrites n'est pas permise.

PC-2712-5, a. 5 ; PC-2712-6, a. 9

CHAPITRE 4.1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 62.3 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

PC-2712-5, a. 5 ; PC-2712-6, a. 10

CHAPITRE 5

DISPOSITION FINALE

63. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

W.F. McMurchie, maire

Stéphane Lemire, greffier

ANNEXE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE

Abrogé.

PC-2712-10, a. 1 ; PC-2712-11, a. 1 ; PC-2712-11-1, a. 1 ; PC-2712-12, a. 1 ; PC-2712-12-1, a. 1 ; PC-2712-13, a. 1 ; PC-2712-13-1, a. 1 ; PC-2712-14; PC-2712-15; PC-2712-16, a. 1, PC-2712-17, a. 1; PC-2712-17-1, a. 1; PC-2712-17-2 a. 1; PC-2712-18, a. 1

PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF POINTE-CLAIRE

BY-LAW NUMBER PC-2712

BY-LAW RESPECTING THE INTERNAL
GOVERNMENT OF THE CITY OF POINTE-
CLAIRE COUNCIL MEETINGS

In force on January 11, 2006

AT THE REGULAR MEETING OF THE COUNCIL OF THE CITY OF POINTE-CLAIRE,
HELD AT CITY HALL, 451, SAINT-JEAN BOULEVARD, POINTE-CLAIRE, QUEBEC, ON
MONDAY, DECEMBER 19, 2005, AT 7:45 P.M.

PRESENT: Mayor W.F. McMurchie and councillors P. Bissonnette, R. Geller,
J.P. Grenier, A. Iermieri, J.R. Labbé, D. Smith, E. Sztuka, and M.
Trudeau, being all members of council.

AMONGST OTHER BUSINESS TRANSACTED AT SAID
MEETING WAS THE FOLLOWING:

BY-LAW NUMBER: PC-2712

RESOLUTION NUMBER: 2005-106

PROPOSED BY COUNCILLOR SZTUKA

SECONDED BY COUNCILLOR SMITH

AND RESOLVED:

WHEREAS a notice of motion of the present by-law had been given at the December 12, 2005 meeting.

CONSEQUENTLY, the municipal council decrees as follows:

CHAPTER 1

GENERAL PROVISIONS

1. The preamble is an integral part of the present by-law.
2. Unless the context indicates otherwise, the word "chairman" in the present by-law, signifies the mayor, the pro-mayor or a member of council designated to preside over the meeting and the word "City Clerk" signifies the City Clerk or the Assistant City Clerk.

CHAPTER 2

CALENDAR

3. *Repealed.*

PC-2712-1, a. 1 ; PC-2712-2, a. 1 ; PC-2712-3, a. 1 ; PC-2712-4, a. 1 ; PC-2712-7, a. 1 ; PC-2712-8, a. 1 ; PC-2712-9, a. 1 ; PC-2712-10, a. 1 ; PC-2712-11, a. 1 ; PC-2712-12, a. 1 ; PC-2712-18, a. 1

4. The Council shall hold its regular meetings on the dates and time mentioned in the calendar determined by resolution of Council before the end of each calendar year, which may be modified by resolution.

PC-2712-18, a. 2

5. The Council shall hold its meetings in the council chamber at the City Hall, located at 451, Saint-Jean Boulevard, Pointe-Claire.

Notwithstanding the precedent paragraph, the Council may fix, by resolution, any other place within the municipality, to hold its meetings, as deemed necessary.

6. The regular council meetings are public and last for only one meeting, unless they are adjourned as often it is necessary to consider and deal with the unfinished business, without giving notice of adjournments to the members present or absent, but no new business may be submitted or considered at any adjournment of a regular meeting unless all the members of council are then present and consent to it.

OFFICE CONSOLIDATION

7. Special council meetings are public and last one meeting only unless they are adjourned.
8. The mayor may call a special council meeting when he sees fit, by verbal or written order to the City Clerk; if the mayor refuses to call a special meeting when required by at least three council members, those members may, by written request to the City Clerk, signed by them, order the calling of a meeting.
9. The convocation notice must indicate the subjects and businesses that will be discussed at the special meeting.
10. At the time of a special meeting, no business other than the one specified in the notice of convocation may be considered unless all the council members are then present and unanimously waive notice of the special meeting.

When at a special meeting, the businesses to be considered have not been fully dealt with, the Council may adjourn, as often as it is necessary to consider and deal with the unfinished business, without giving notice of adjournments to the council members present or absent, but no new business may be submitted or considered at any adjournment of a special council meeting unless all the members of council are then present and consent to it, and waive notice of the special meeting.

11. If the convocation notice has not been delivered to council members who are not present, the meeting shall be closed immediately.
12. The convocation notice must be delivered to every council members no later than twenty-four (24) hours before a special council meeting is held.

The posting of a notice by registered or certified mail at least two clear days before a council meeting is equivalent to service of the convocation notice.

13. The notification of the convocation notice must be made either by:
 - i) Registered or mail, at least two clear days before a special council meeting;
 - ii) Leaving a copy of the convocation notice to whom it is addressed, in person or to a reasonable person, at his domicile or workplace; the notification is done by the person who gives the convocation notice or by the City Clerk of the municipality or by any officer of the peace;
 - iii) In the case when the notification of the convocation notice is done by leaving a copy of the notice to the person to whom it is addressed, at his domicile or workplace, or if the doors to his domicile or workplace are locked, or if no reasonable person can receive the notice, the notification is made by posting the convocation on one of the door of said domicile or workplace.
14. If the notification of the convocation notice was not delivered to them in the appropriate delay, all council members present at a special council meeting may give a written renunciation of said notice.

OFFICE CONSOLIDATION

15. Unless it is written in the convocation notice, special council meetings start at 7:30 p.m.

CHAPTER 3

CONDUCT OF SITTINGS

Section 1. General dispositions

16. The City Clerk draws up the agenda of every council meeting.
17. The floor is reserved for the mayor and members of council.

The public is admitted in the council chamber at the place reserved for that purpose up to a maximum of 90 persons.

PC-2712-6, a. 1

18. The seats assigned to council members are determined by the chairman.
19. No photographic cameras, movie cameras, recorders and similar apparatuses may be used outside of the designated area of the council chamber.

PC-2712-6, a. 2

20. It is strictly forbidden to display, during the council meeting, a sign who carries a message concerning a question submitted or not to council for decision.
21. At the determined hour for a meeting, or as soon as a quorum is constituted, the chairman shall declare the meeting open.
22. The City Clerk enters in the minutes the names of members of council present.

No member of council may leave the council chamber unless it is recorded in the minutes of the meeting by the City Clerk.

23. The presiding member maintains order and decorum during meetings.
He may expel from a meeting any person who disrupts the proceedings.
24. The minutes of council meetings and votes are drawn up and entered in a book kept for that purpose by the City Clerk and after being approved at the next meeting, are signed by the City Clerk and the chairman or by a member who presided at the meeting.
25. The Council must consider and deal with items as listed on the agenda.

OFFICE CONSOLIDATION

The chairman calls each item on the agenda, except subjects concerning recommendations from the committee and notices of motion which are called by the City Clerk.

CHAPTER 4

INTERVENTIONS OF THE COUNCIL MEMBERS AND MOTIONS

Section 1. Intervention

26. When a councillor wishes to take the floor, he must indicate his intention of doing so to the president or to the person who chairs the meeting. The mayor or the person who chairs the meeting shall authorize the councillors to speak by respecting the order of requests.
27. The council members shall confine themselves to the object of the debate and avoid personal attacks and innuendo, violent, offensive or disrespectful remarks towards anyone as well as non-parliamentary expressions or turns.
28. Every member of council who is present at a meeting where a matter in which he has a direct or indirect pecuniary interest is considered must disclose the general nature of his interest before the beginning of the debate on the matter and refrain from taking part in the debate and from voting or attempt to influence the vote on the matter.

Where the matter is considered at a meeting not attended by the member of council, he must disclose the general nature of his interest at the next meeting he attends. Nevertheless the obligation does not apply where the member's interest consists in remuneration, allowances, reimbursements of expenses, fringe benefits or other conditions of employment attached to his duties at the City, nor does it apply where the interest is so minor that the member could not reasonably be influenced by it.

29. No member of council may speak more than once on the same item. But he has the right of reply where a member moves a motion.

The chairman must ensure that all councillors who wish to speak have done so before the reply as the reply ends the debate.

30. No member of council may speak for more than 15 minutes at a time on an item unless authorized by the chairman.

Section 2. Propositions

31. Every motion must be moved by a member of council and seconded by another member.
32. A motion may be simply withdrawn at any time before its proposal. After its proposal, it may be withdrawn with the consent of the majority of members present.

33. During the debate on or the consideration of a motion, no other motion is in order unless it be to:
 - a) Amend the motion;
 - b) Suspend the debate or defer the consideration of a motion or its adoption to another meeting;
 - c) Move the previous question;
 - d) Adjourn the meeting.
34. A motion to adjourn or to adjourn or suspend the debate is out of order where:
 - a) A member of council has the floor;
 - b) A motion has been put to a vote;
 - c) A motion to the same effect has just been rejected by the Council and where the Council has not yet resumed debate on the item being considered or on another item.
35. A main motion may be amended. A motion to amend may be amended. A motion to amend an amendment may not be amended.
36. A motion to amend must have the effect of amending the content or subject matter of the main motion. It may not constitute a negation of the main motion and may not introduce new matters or items.
37. A motion to amend an amendment must have the effect of amending the subject matter of the motion to amend. It may not constitute a negation of the amendment or a repetition of the main motion.
38. Only one motion at a time may be raised on the floor; a main motion, a motion to amend or a motion to amend an amendment.
39. The chairman, on his own authority or at the request of a member of council, may require that a complex motion be divided.
40. The Council must first rule on the motions to amend an amendment that are raised, then on other further motions to amend and finally on the main motion, in its original or amended version, as the case may be.
41. A member of council may end any debate and ask that the item considered be put to a vote where the majority of members present vote in favour of a motion to move the previous question.

The Council immediately rules on the matter, without debate.
42. If the motion to move the previous question is rejected, the debate on the motion resumes at the point where it was interrupted. If the motion is adopted, no other

OFFICE CONSOLIDATION

motion is in order and the council then rules on the motion that was raised without further debate or amendment.

43. A member of council may, at any time during proceedings, require the reading of the motion being considered. The City Clerk, at the request of the mayor, must then act on that request.

Section 3. Votes

44. The majority of members present at council meetings decide the items and matters submitted, except where a larger number of concurrent votes are required by law.
45. All votes of members of council are public.
46. A motion is put to a vote where the chairman has closed the debate, has ordered, on his own authority or at the request of a councillor, that the vote be taken. That motion is not debatable.
47. No member of council may enter or leave while the City Clerk records the votes. No member of council then absent may return to his seat until the results are declared. No member of council may vote on the matter.

The City Clerk takes a roll call in the order determined by the chairman.

48. Members of council vote by stating that they are for or against the motion considered, without making comments.
49. The chairman is entitled to vote but is not required to do so. Every other member of council must vote, as provided in article 28.
50. In case of a tie vote, a decision is deemed to be in the negative.
51. No member of council may cast reflections on a council vote.

Section 4. Questions of privilege

52. Any member of council may raise a question of privilege on the floor if he considers that his honour has been compromised or that his rights, privileges and prerogatives or those of the Council have been encroached on.

He then briefly states his case and a debate may follow. Where other members of council are involved, they have the right to give their version of the facts.

That motion is not debatable and may not be amended.

OFFICE CONSOLIDATION

If the chairman considers the matter is well-founded, he then takes the proper measures. The chairman may at any time declare the matter closed. The chairman may at any time declare the matter closed.

Section 6. Public question period

53. At the appointed time, the chairman gives the floor by turns to every person wishing to ask a question.

The right of speech shall, on priority basis, be granted to the Pointe-Claire citizens and tax payers.

54. The chairman announces the beginning and ending of the question period.
55. Any person wishing to ask a question must line up behind the area designed for that purpose.

As the right of speech is granted, a person must address the chairman and must indicate his name, given name and home address as well as, if necessary, the organization he is representing.

56. Any question shall be asked to the chairman who shall answer the question on behalf of council.

However, the chairman may also invite another council member or a municipal officer to answer the question or to provide additional information.

The answer may be given immediately or, during a subsequent council meeting, or, in writing.

PC-2712-5, a. 1 ; PC-2712-6, a. 3

57. Each person may ask a first question with a short preamble and a second question without a preamble.

Furthermore, when three different persons have previously asked a question on the same subject, this subject may no longer be the object of new questions before the question period of the next council meeting.

PC-2712-5, a. 2 ; PC-2712-6, a. 4

58. Questions must bear on matters of public interest under the jurisdiction of the City, of its council or its executive committee, or on an action under the responsibility of the member in council to whom a question is addressed or on the intentions of the council or one of its members relating to a legislative or an administrative measure of the City.

At a special meeting, the questions of persons present must bear on items on the agenda.

OFFICE CONSOLIDATION

58.1 Except for a public consultation assembly and except for an intervention prior to the adoption of a minor variance, the public may only ask questions during the question period.

PC-2712-5, a. 3 ; PC-2712-6, a. 5

59. Questions may only contain the words necessary to obtain the information requested. A question is out of order where:

- 1° It contains a hypothesis, a deduction or attribution of motives;
- 2° The answer would require or constitute a professional opinion or a personal evaluation;
- 3° It bears on a matter pending before a court or a quasi-judicial body or on a matter under investigation, where the words spoken may be prejudicial to a person or reveal part of the evidence or argument;
- 4° It contains seditious or abusive comments;
- 5° It contains personal attacks, innuendo, obscenities or swearing.

60. No person may:

- a) Use a disrespectful offending or violent language against Council or against anyone;
- b) Refer to the chairman otherwise than in a respectful manner;
- c) Interrupt or hinder the meeting with applause, noise, uproar, disturbance or otherwise.

PC-2712-6, a. 6

61. The chairman must ensure that the question period does not give rise to any debate, either between members of council or between a member of council and a person present.

62. The chairman may limit or rule out of order any person in violation of this by-law or who exceeds the time allowed for the question period or the right of any person present to ask questions. If order or decorum cannot be maintained, the chairman may adjourn the council meeting.

PC-2712-6, a. 7

62.1 The public must obey an order from the president of the meeting related to order and/or decorum.

PC-2712-5, a. 4 ; PC-2712-6, a. 8

62.2 During the question period, the reading of petitions or other written demands is prohibited.

PC-2712-5, a. 5 ; PC-2712-6, a. 9

CHAPITRE 4.1

INTERPRETATION

62.3 No dispositions of the present by-law should be interpreted so as to limit the powers given by law to the members of council.

PC-2712-5, a. 5 ; PC-2712-6, a. 10

CHAPITRE 5

FINAL DISPOSITIONS

63. The present by-law shall come into force according to the law.

W.F. McMurchie, Mayor

Stéphane Lemire, City Clerk

APPENDIX

COUNCIL MEETINGS SCHEDULE
OF THE CITY OF POINTE-CLAIRE

Repealed.

PC-2712-10, a. 1 ; PC-2712-11, a. 1 ; PC-2712-11-1, a. 1 ; PC-2712-12, a. 1 ; PC-2712-12-1, a. 1 ; PC-2712-13, a. 1 ; PC-2712-13-1, a. 1 ; PC-2712-14, a. 1 ; PC-2712-15, a. 1, PC-2712-16, a. 1, PC-2712-17, a. 1 ; PC-2712-17-1, a. 1; PC-2712-17-2, a. 1; PC-2712-18, a. 1